N°s 422899, 426363
M. V...

2ème et 7èmechambres réunies
Séance du 13 mai 2019
Lecture du 27 mai 2019

CONCLUSIONS

M. Guillaume Odinet, rapporteur public

M. V... est né en 1978. Il a gravi une à une les marches de l'escalier des grades de la fonction publique : recruté comme adjoint administratif (catégorie C) en 2003, il a réussi l'année suivante le concours de secrétaire administratif (catégorie B) et deux ans plus tard celui d'inspecteur des affaires sanitaires et sociales (catégorie A). Faisant l'objet d'évaluations dithyrambiques, il est devenu inspecteur principal après avoir réussi un examen professionnel en 2013. En vertu d'un décret du 18 décembre 2014, il a finalement intégré, au tour extérieur, le corps de l'inspection générale de l'administration (IGA), en tant qu'inspecteur de première classe.

En 2018, alors qu'il était chargé d'appuyer un député qui s'était vu confier par le Premier ministre une mission sur la valorisation et l'attractivité de la fonction publique ultramarine, M. V... a notamment effectué un déplacement en Guyane, du 4 au 6 juin, et un déplacement à la Réunion, du 11 au 15 juin.

Le 22 juin, le préfet de la Réunion a adressé un rapport au chef de l'IGA pour lui indiquer que M. V..., qui était, dans le cadre de sa mission, hébergé dans l'hôtel préfectoral, y avait introduit des personnes à deux reprises le soir, sans autorisation préalable, qu'il était rentré dans la nuit du 14 au 15 juin dans un état d'ébriété manifeste et que la chambre de l'intéressée avait été trouvée dans un état de saleté anormal – des traces de sang et de matières fécales étant trouvées sur les murs de la salle de bain et sur le linge de maison – tandis que le mobilier avait subi diverses dégradations.

Une dizaine de jours plus tard, le 3 juillet, le préfet de Guyane informait le chef de l'IGA qu'à l'arrivée de M. V... en Guyane, le chauffeur de la préfecture venu le prendre en charge à l'aéroport l'avait trouvé ivre, à même le sol, et que le lendemain, l'intéressé s'était endormi au cours de la réunion de la mission.

Par arrêté du 11 juillet, le chef de l'inspection décidait alors de suspendre M. V... de ses fonctions en raison de son comportement en Guyane et à la Réunion.

Au terme de la procédure disciplinaire alors engagée, par un décret du 12 novembre 2018, le Président de la République prononçait la révocation de l'intéressé.

Après avoir vainement saisi votre juge des référés, qui a rejeté ses demandes de suspension pour absence de moyen de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de chacun de ces

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

actes[1], M. V... vous demande d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté[2] et le décret, par deux requêtes que vous pourrez joindre et que nous examinerons successivement.

1. Nous commençons par l'arrêté de suspension.

1.1. M. V... soutient d'abord qu'il a été adopté par une autorité incompétente. Il fait valoir, en effet, qu'en vertu de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, l'auteur d'une faute grave peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Et l'article 67 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit que le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination – c'est-à-dire, s'agissant de l'IGA, le Président de la République. Or, nous vous l'avons dit, l'arrêté litigieux a été adopté par le chef de l'IGA.

Vous jugez cependant, de façon ancienne et constante, que la mesure de suspension peut être prononcée par le chef de service de l'agent en cas d'urgence et lorsqu'elle est nécessaire au bon fonctionnement du service (v. Section, 23 janvier 1953, Chong Wa, Rec. p. 34 ; 15 juillet 1955, Sieur Chrestia-Blanchine, Rec. p. 446 ; 27 mai 1964, Chouvet, Rec. p. 30 ; 4 janvier 1995, Ministre délégué à la santé, Juan et centre hospitalier général de Bagnols-sur-Cèze, n°s 128490 e. a., T. p. 1038 ; 15 décembre 2000, A... et syndicat des professeurs hospitalo-universitaires, n°s 194807 e. a., Rec. p. 630).

Or en l'espèce, il nous semble qu'une telle urgence était caractérisée. M. V... souligne, certes, le délai de presque un mois écoulé entre les faits qualifiés de fautifs et la mesure de suspension. Mais le délai écoulé entre la réception du second rapport (le 3 juillet) et l'adoption de cette mesure – 8 jours plus tard – est bien plus bref. Il s'explique par ailleurs par le fait que le chef de l'inspection a pris soin d'entendre une première fois l'intéressé avant de décider de la suspension.

Pour le reste, il nous paraît peu douteux qu'eu égard aux faits relatés par les rapports, il était nécessaire, dans l'intérêt du service, que l'intéressé cesse de participer à la mission au cours de laquelle ces faits s'étaient produits. Dans ces conditions, et eu égard au délai supplémentaire qu'aurait impliqué la saisine du Président de la République en vue de l'adoption de la mesure, il nous semble que l'urgence permettait bien au chef de l'IGA, qui avait la qualité de chef de service de M. V..., de prononcer lui-même la suspension de ce dernier.

1.2. Sur le fond, vous le savez, il résulte de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 qu'une mesure de suspension peut être prononcée dès lors que les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité (v. 11 juin 1997, N..., n° 142167, T. p. 905), au vu des informations dont disposait effectivement l'autorité administrative au jour de sa décision (v. 18 juillet 2018, M. G..., n° 418844, Rec. p. 321[3]).

M. V... conteste, précisément, et la vraisemblance et la gravité des faits retenus par l'arrêté de suspension, que nous vous avons rapidement présentés. Il nie toute ébriété, en soulignant qu'elle n'a pu être constatée de façon définitive par des tests d'alcoolémie et en expliquant

[1] JRCE, 6 septembre 2018, n° 423775, inédite ; JRCE, 24 décembre 2018, n° 426375, inédite.
[2] Dont vous êtes bien compétents pour connaître en premier ressort, s'agissant d'un fonctionnaire nommé par le Président de la République (26 juillet 2011, T..., n° 343837, T. pp. 852-974-986).
[3] Décision rendue à propos de la suspension d'un professeur des universités sur le fondement de l'article L. 951-4, et non à propos d'une suspension prononcée sur le fondement de l'article 30 de la loi de 1983 ; mais les deux régimes sont analogues et la solution est assurément transposable sur ce point.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

que le lourd traitement antidépresseur qu'il prenait, combiné avec les symptômes de la dépression elle-même et le décalage horaire, pouvaient expliquer ses attitudes considérées comme de l'ivresse. Il fait valoir ensuite que, s'il a introduit des personnes au sein de la préfecture de la Réunion, c'était sans intention dolosive, puisqu'il les a fait passer par le poste de police. Il soutient, enfin, qu'il avait signalé le bris d'un fauteuil et que les autres dégradations de sa chambre n'ont pu être constatées que par l'entrée du personnel de maison de la préfecture avant qu'il ait pu ranger sa chambre, dont il avait obtenu de pouvoir disposer jusqu'à 17h le 15 juin.

Ces éléments, sur le détail desquels nous reviendrons à propos de la mesure de révocation, ne nous paraissent pas de nature à remettre en cause la vraisemblance et la gravité des faits ayant fondé la mesure de suspension : les dénégations de l'ébriété sont peu convaincantes au regard des rapports fournis au dossier ; et il n'est contesté ni que l'intéressé a fait rentrer dans la préfecture des connaissances d'un soir, ni qu'il a provoqué des dégradations excédant largement ce qui peut résulter de l'usage habituel des hébergements préfectoraux. De sorte que le moyen, que votre juge des référés n'a pas regardé comme susceptible de faire naître un doute sérieux sur la légalité de la mesure, ne vous arrêtera pas davantage au stade de l'examen au fond.

1.3. Le détournement de procédure, enfin, n'est pas établi.

2. Nous en venons au décret de révocation. Il est fondé sur quatre manquements :

- le fait, tout d'abord, d'avoir été retrouvé dans un état d'ébriété nécessitant sa prise en charge par le personnel de la préfecture lors de son déplacement en Guyane ;
- le fait, ensuite, d'avoir fait entrer de nuit, sans autorisation, des inconnus dans l'hôtel de la préfecture de la Réunion et d'avoir restitué sa chambre dans un état de très grande saleté, des excréments y ayant été retrouvés et le mobilier ayant été dégradé ;
- le fait d'avoir, encore, le 22 juin, soit une semaine après son retour de la Réunion, été retrouvé, au sein des locaux de l'IGA, dans un état d'ébriété nécessitant sa prise en charge par les fonctionnaires de police ;
- le fait, enfin, d'avoir, à la suite de ces événements, adressé de nombreux courriels aux membres du service et à des personnes extérieures, en mettant en cause sa hiérarchie et les membres du corps préfectoral ayant rendu compte de son comportement, et adressé à l'ensemble du personnel administratif de l'IGA un questionnaire tendant à recueillir des témoignages en sa faveur.

Le décret déduit de ces manquements que M. V... a, de façon répétée, gravement porté atteinte à la dignité de ses fonctions, méconnu l'exigence d'exemplarité, porté atteinte à la réputation de l'IGA et manqué à son devoir de réserve et à l'obligation de loyauté envers sa hiérarchie.

2.1. M. V... soutient d'abord que ce décret est entaché d'erreur de droit dès lors qu'il ne pouvait être tenu pour responsable de ses actes. Il se prévaut de votre jurisprudence ancienne et constante selon laquelle le fonctionnaire dont l'état mental faisait obstacle à ce qu'il fût regardé, au moment des faits qui lui sont reprochés, comme responsable de ses actes, ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire (v. not., 15 juin 1955, Sieur Laborde, Rec. p. 320 ; 8 juin 1966, Fayout, n° 65697, Rec. p. 380 ; 2 juillet 1980, Centre hospitalier de Saint Quentin c/ P..., n° 14018, Rec. p. 297 ; 8 novembre 1995, Ville de Tourcoing, n° 89492, inédite).

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En l'espèce, l'intéressé expose qu'il était atteint, à l'époque des faits, d'un trouble dépressif anxieux sévère, pour lequel il avait été arrêté et hospitalisé en 2017 et qui le conduisait à suivre un traitement lourd. Ces points sont bien établis au dossier – et d'ailleurs non contestés.

Ils ne permettent cependant pas de considérer que, sur une période aussi longue que celle au cours de laquelle se sont produits les manquements qui fondent le décret attaqué (de juin à juillet 2018, et à nouveau en août puis en septembre pour les envois de courriels), son état pathologique a provoqué de sa part une absence totale de discernement (pour reprendre les mots de votre décision B... du 6 février 1981 – n° 13129, inédite au Recueil).

Nous notons en effet, d'une part, que l'intéressé exerçait normalement ses fonctions dans le cadre des missions qui lui avaient été effectuées, d'autre part, que les certificats médicaux présentés, s'ils soulignent les effets secondaires des médicaments sur le comportement, dont une possible désinhibition, ne concluent pas en l'absence totale de discernement, seule de nature à faire obstacle au prononcé d'une sanction disciplinaire (v., écartant les seuls troubles psychologiques, 29 mai 2002, Ministre de l'intérieur c/ M. Z..., n° 215958, inédite au Recueil).

Cela n'enlève rien, bien évidemment, au fait qu'il vous appartient de tenir compte de l'état de santé de l'intéressé dans l'appréciation de la proportionnalité de la sanction disciplinaire qui a été infligée.

2.2. C'est la contestation de cette proportionnalité, que vous contrôlez entièrement depuis votre décision D... (Assemblée, 13 novembre 2013, n° 347704, Rec. p. 279), qui présente la principale difficulté de l'affaire.

Il nous faut, ici, revenir plus en détail sur les faits reprochés à M. V..., qui sont en partie contestés.

Vous pourrez tout d'abord tenir pour établis les faits qui lui sont reprochés lors de son déplacement en Guyane du 4 au 6 juin, à savoir de s'être trouvé, à son arrivée, dans un état d'ébriété justifiant sa prise en charge par les agents de la préfecture et contribuant, à tout le moins, à ce qu'il ne puisse participer normalement à la réunion du lendemain. En effet, si l'intéressé conteste cette ébriété, il n'apporte aucun récit crédible des événements, tandis que la préfecture a présenté un rapport détaillé ; et, si nous voulons bien admettre que les médicaments qu'il prenait ont aggravé les effets de l'alcool, nous ne pouvons croire, à la lecture du dossier, qu'ils aient seuls causé son état.

Lors du séjour à la Réunion, une dizaine de jours plus tard, il n'est pas contesté que M. V... a fait entrer dans l'hôtel préfectoral, deux soirs de suite, des personnes étrangères à l'administration et non autorisées. Il est tout aussi constant, néanmoins, que M. V... a fait passer ces personnes par le poste de police de la préfecture – et l'intéressé expose n'avoir pu demander des autorisations en raison du caractère fortuit des rencontres.

Il ressort par ailleurs du dossier que, dans la nuit du 14 au 15 juin, M. V... est ressorti après avoir raccompagné son visiteur du soir et qu'il est rentré particulièrement tard (5h 30 du matin) et particulièrement ivre (selon le rapport de police, il ne tenait plus debout, se cognait partout et a dû être raccompagné à son appartement) ; là encore, son état ne peut s'expliquer uniquement par la prise de médicaments. Il est constant au dossier que M. V... a manqué le rendez-vous du lendemain.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Diverses dégradations, parmi lesquelles il faut certainement trier, ont ensuite été constatées : la terrasse a été abîmée par le fait que des meubles de l'appartement y ont été placés – mais rien n'indiquait qu'elle n'était pas praticable ; un fauteuil a été brisé – M. V... expose qu'il était vétuste ; la tringle du rideau de douche l'a aussi été ; enfin, les agents d'entretien de la préfecture ont trouvé des résidus et projections de matière fécale sur la baignoire et les murs de la salle de bain et sur le linge de maison, qui a dû être jeté.

Sur ce dernier point, M. V... expose sans être contredit qu'il avait obtenu l'accord des services de la préfecture pour disposer de sa chambre jusqu'à 17 heures, afin de la ranger et de récupérer ses affaires ; il en déduit que c'est par une violation de son domicile et une atteinte illégale à sa vie privée que les constats ont été faits. Il nous semble cependant difficile de voir, ici, une faute de l'administration : on peut comprendre que personne n'ait déduit de la mise à disposition prolongée de la chambre qu'elle devait s'accompagner d'une interdiction faite au personnel de ménage d'y pénétrer – de sorte que l'intrusion dont se plaint l'intéressé n'est rien d'autre que l'exercice normal, par les agents d'entretien, de leurs attributions quotidiennes. Ajoutons que, eu égard aux dégâts constatés, la capacité de l'intéressé à y remédier en disposant d'un temps de rangement était limitée.

Ensuite, alors qu'il était rentré à Paris, le 22 juin au soir, M. V..., après être sorti boire (deux rhums orange selon ce qu'il a déclaré), est rentré accompagné dans les locaux de l'IGA en état d'ébriété avancé (il ne marchait pas droit, peinait à s'exprimer et a dû être accompagné) ; il n'a pu rentrer chez lui qu'après être resté sur place, pris en charge par des fonctionnaires de police le temps que s'estompent les effets de l'alcool.

Enfin, M. V... a envoyé divers messages et mails déplacés, parmi lesquels il faut, là encore, certainement trier. Il a, d'abord, sollicité l'appréciation du personnel administratif de l'inspection sur son comportement, en envoyant un mail général assorti d'un questionnaire – ce que nous peinons à considérer comme une faute (d'autant plus que l'administration a, peu ou prou, agi symétriquement). Par la suite, il a envoyé un mail au chef de l'IGA en indiquant qu'il « fer[ait] savoir, au plus haut niveau, les lacunes et le poussiérisme du management de l'IGA peu ouvert sur les réalités d'aujourd'hui et qui utilis[e], impunément, ainsi que certains préfets, [ses] attributions au mépris de la légalité ». Il a encore envoyé un SMS au secrétaire général de l'IGA qui qualifiait les membres de l'inspection de « nauséabonde troupe éloignée de l'intérêt public », tout en indiquant qu'il s'agissait de propos privés (de sorte que la faute ne doit pas être exagérée). Enfin, à la suite du rejet de son référé-suspension dirigé contre la mesure de suspension, il adressé au Président de la République (son autorité disciplinaire) et au ministre de l'intérieur une lettre dénonçant la décision ubuesque de votre juge des référés fondée sur une analyse à charge procédant d'investigations manifestement illégales, lettre accompagnée d'une note intitulée « Ubu Roi ou la décision du recours contentieux formé en référé auprès du Conseil d'Etat (…) » qui critique, en des termes que nul ne qualifierait de mesurés, la décision du juge des référés.

Voilà, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, les faits qui fondent la révocation. Justifiaient-ils cette sanction, qui est la plus lourde de celles dont disposait l'administration ?

La question n'est pas évidente ; elle l'est d'autant moins que l'on a, à la lecture du dossier, une double gêne.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

La première résulte de ce que les faits qui se sont déroulés à La Réunion ont conduit à ce que M. V... soit injustement humilié. Nous vous l'avons dit, l'intéressé avait obtenu de pouvoir conserver l'usage de sa chambre jusqu'à 17 heures ; or, lorsque le personnel d'entretien a constaté l'état de cette chambre, il en a sorti les affaires de M. V..., en les laissant exposées dans le couloir, de sorte qu'étaient à la vue des personnes qui passaient divers objets particulièrement intimes (préservatifs, kit de lavement, sextoy, …), que l'intéressé à dû reprendre pour aller refaire sa valise dans un bureau. Nous ne voyons pas là d'intention maligne du personnel de la préfecture, mais devons y constater une maladresse, qui a clairement – et cela est bien compréhensible – été source d'humiliation pour l'intéressé. Ce qui peut contribuer à expliquer ses réactions et son ressentiment de retour en métropole.

La seconde gêne résulte de ce que, à la suite des incidents de Guyane et de la Réunion, l'IGA a manifestement cherché à disposer d'un maximum d'éléments à charge dans le dossier disciplinaire de M. V.... Il serait exagéré de parler d'acharnement, mais il est peu douteux que l'administration a entendu faire feu de tout bois, quitte à manquer de discernement dans ses reproches – nous vous l'avons dit à propos des faits qui motivent la sanction, mais pourrions y ajouter différents points finalement non retenus mais sur lesquels l'intéressé a dû se justifier. Cela peut expliquer l'élévation du caractère conflictuel de la procédure.

Cette double gêne rend, assurément, difficile d'apprécier justement le dossier qui vous est soumis ; elle ne nous semble pas pour autant suffire à caractériser une disproportion de la sanction prononcée.

Sur ce choix de sanction, nous voudrions faire cinq observations.

Tout d'abord, M. V... était membre du corps d'inspection du ministère de l'intérieur ; il était haut fonctionnaire, chargé de missions de contrôle des services du ministère. Il avait, en somme, un niveau de responsabilité éminent, ce dont vous tenez compte dans l'appréciation de la sanction (v. not. 21 février 1968, Aubertin, n° 68170, Rec. p. 122 ; 25 janvier 2006, M. P..., n° 280165, inédite au Recueil ; Assemblée, 13 novembre 2013, M. D..., préc.).

Ensuite, les deux premières et principales fautes commises par l'intéressé (son comportement en Guyane et à La Réunion) l'ont été alors qu'il était en mission. Nous réfutons, à cet égard, l'allégation selon laquelle elles seraient demeurées « internes » au service : elles ont été commises hors du service, dans le cadre de missions effectuées vis-à-vis d'autres services – qui plus est des services que l'IGA a pour habitude de contrôler.

Quant aux faits eux-mêmes, ils nous paraissent traduire des fautes qui sont graves. Pour les résumer, M. V... s'est, à plusieurs occasions au cours d'un mois, trouvé en état d'ébriété avancée dans le cadre de ses fonctions. Il a, à la Réunion, fait entrer à la préfecture ses rencontres d'un soir, souillé la salle de bains de l'appartement qui lui était confié et bu tant et si tard qu'il n'a pu honorer certains engagements – ce dont la presse locale, fatalement, s'est fait l'écho. Il a, enfin, envoyé des mails manifestement déplacés, plusieurs mois après les faits. En somme, si aucune infraction pénale n'a été commise par M. V..., il a néanmoins, par son comportement répété, porté gravement atteinte à la dignité de ses fonctions et à la réputation de son service et manqué à son devoir de réserve et de loyauté.

Or, c'est la quatrième observation, nous demeurons circonspect sur la contribution de l'état psychologique de l'intéressé aux fautes qu'il a commises. Nous admettons volontiers que son traitement ait pu aggraver les effets de l'alcool ; toutefois, à supposer qu'il l'ait ignoré avant,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

il le savait à compter du déplacement en Guyane et aurait donc dû s'abstenir de consommer de l'alcool par la suite. Nous peinons ensuite à attribuer son comportement à la Réunion à un état dépressif ; certes, M. V... fait valoir sans être contredit qu'il avait demandé à n'être chargé que d'une mission à la fois à son retour de maladie, souhait qui n'avait pas été satisfait, de sorte que l'on peut admettre qu'il était plus chargé que son état ne le recommandait ; il est par ailleurs possible que ses médicaments l'aient désinhibé. Il n'en reste pas moins que, comme nous vous le disions, l'intéressé exerçait normalement ses missions le jour, qu'il n'avait pas demandé à être arrêté et que son comportement n'est pas caractérisé par un débordement ponctuel attribuable à un manque de contrôle mais par des excès répétés (et par nature plus conscients). Nous constatons en outre que l'intéressé a refusé d'être arrêté, alors que cela lui était conseillé, une semaine après son retour à Paris. Et nous notons que la mise en avant de sa maladie apparaît dans le dossier à compter de l'intervention de son avocat – il n'y est, notamment, pas fait allusion dans la lettre de justifications et d'excuses envoyée au préfet de la Réunion au retour de l'intéressé à Paris. Enfin, eu égard au niveau des fonctions de M. V..., nous peinons à attribuer intégralement à un manque de discernement causé par l'état dépressif la teneur des propos qu'il a adressés à sa hiérarchie et au Président de la République.

Notre dernière observation est relative aux états de service de l'intéressé, dont vous tenez compte (v. par ex. 4 mai 1983, Ministre de l'économie c/ M. S..., n° 40775, Rec. p. 174 ; 12 janvier 2011, M. M..., n° 338461, Rec. p. 3). Ainsi que l'expose la requête, ils sont excellents ; nous vous l'avons dit, l'intéressé a eu un parcours admirable et exemplaire ; et jusqu'à la dernière, un peu plus nuancée, il a fait l'objet d'évaluations particulièrement enthousiastes.

Face à ce tableau d'ensemble, vous n'êtes guère éclairés par votre jurisprudence, ce qui s'explique à la fois par les particularités de l'espèce et par le fait que, jusqu'à très récemment, vous n'exerciez qu'un contrôle d'erreur manifeste, qui ne vous conduisait à juger illégales des mesures de révocation que dans des cas où la gravité des fautes demeurait faible (v. par ex., s'agissant d'un militaire aux excellents états de service ayant tenu publiquement des propos critiques mais modérés sur le rattachement de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, 12 janvier 2011, M..., préc.). Notons tout de même que votre jurisprudence la plus récente, postérieure au passage au contrôle normal et au contrôle de qualification[4] en cassation, tend à faire preuve d'une certaine sévérité, qui juge non excessive la révocation d'un magistrat ayant, au cours d'une soirée d'échanges européens, subtilisé la carte de crédit d'un fonctionnaire international pour l'utiliser dans un bar de nuit et ayant fait preuve de nombreuses insuffisances professionnelles (v. 27 mai 2009, H..., n° 310493, Rec. p. 207), celle d'un gardien de la paix bien noté ayant volé cinq bouteilles de vin et tenté d'en voler six autres, en dépit du caractère isolé de ces faits (v. 30 juillet 2014, M. L..., inédite au Recueil), ou encore celle d'un professeur des écoles ayant, pendant deux jours, passé des appels téléphoniques malveillants et s'étant rendu auteur d'outrage et de rébellion au moment de son arrestation (v. 18 octobre 2018, M. B..., n° 412845, à mentionner aux Tables).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, nous comprendrions que la gêne dont nous parlions, l'état de santé de l'intéressé et ses états de service puissent vous faire hésiter ; mais nous avons, après avoir connu ces hésitations, acquis la conviction que la révocation n'est, en l'espèce, pas disproportionnée. Il ne nous paraît pas utile de vous faire un long exposé sur l'exigence croissante d'exemplarité des hauts fonctionnaires. Dans un tel contexte, il nous

[4] Ou assimilé – v. Assemblée, 30 décembre 2014, M. B..., n° 381245, Rec. p. 443.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

semble que le comportement adopté par M. V..., caractérisé par des fautes répétées, justifiait, eu égard à son niveau de responsabilité et à l'atteinte que ce comportement a portée à la dignité de ses fonctions et à la réputation de son service, sa révocation.

Terminons en indiquant que, si vous ne nous suiviez pas, vous annuleriez le décret attaqué – la fin de non-recevoir soulevée par le ministre n'étant pas fondée.

Mais par les motifs qui précèdent nous concluons au rejet des requêtes.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.